

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 55

Bill No. 55

Loi sur la protection des personnes
handicapées

An Act respecting the protection of
handicapped persons

Première lecture

First reading

Bibliothèque
DOCUMENTS OFFICIELS
Université du Québec
Montréal, Québec, Canada

30^e Les.

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

NOTES EXPLICATIVES

Le chapitre I de ce projet contient les définitions pertinentes au projet.

Le chapitre II déclare que toute personne handicapée a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le fait qu'elle est une personne handicapée.

Le chapitre III traite de l'assistance aux personnes handicapées. Dans une première section, il y a constitution d'un organisme désigné sous le nom de « l'Office des personnes handicapées du Québec ». La composition de l'office est prévue à l'article 15 tandis que ses fonctions et pouvoirs sont prévus aux articles 30 et suivants. Dans la deuxième section de ce chapitre III se trouvent la définition des personnes pouvant être bénéficiaires des avantages prévus audit chapitre tandis que la troisième section traite du reclassement professionnel des personnes handicapées.

Le chapitre IV traite des infractions et peines et le chapitre V contient des dispositions générales et finales.

EXPLANATORY NOTES

Chapter I of this bill contains the definitions that are relevant to the bill.

Chapter II proclaims the right of every handicapped person to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms without distinction, exclusion or preference based on the fact that he is a handicapped person.

Chapter III deals with assistance to handicapped persons. In the first division, a body is established under the name of "Office des personnes handicapées du Québec". The composition of the office is provided for in section 15, while its functions and powers are defined in section 30 and the following sections. In the second division of Chapter III, the definition is given of the persons who may avail themselves of this chapter, and the third division deals with the vocational resettlement of handicapped persons.

Chapter IV deals with offences and penalties, and Chapter V contains general and final provisions.

Projet de loi n° 55

Loi sur la protection des personnes
handicapées

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « canne blanche »: la canne qui est de couleur blanche pour au moins les deux-tiers de sa surface;

b) « Charte »: la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6);

c) « chien-guide »: le chien entraîné dans une école reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil pour guider un handicapé visuel;

d) « établissement »: tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

e) « personne handicapée »: aux fins du chapitre II, toute personne dont la capacité physique ou mentale est affectée, de façon permanente, d'insuffisance ou de diminution et toute personne souffrant d'épilepsie; aux fins du chapitre III, toute personne enregistrée auprès de l'Office, conformément à la présente loi;

Bill No. 55

An Act respecting the protection of
handicapped persons

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context indicates otherwise,

(a) "white cane" means a cane two-thirds of the surface of which is white;

(b) "Charter" means the Charter of human rights and freedoms (1975, chapter 6);

(c) "dog guide" means a dog trained in a school recognized by the Lieutenant-Governor in Council to guide a visually handicapped person;

(d) "establishment" means any establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(e) "handicapped person", for the purposes of Chapter II, means any person who is permanently afflicted with an impairment or reduction of physical or mental capacity and any person afflicted with epilepsy; for the purposes of Chapter III, any person registered with the Office, in accordance with this act;

j) « nandicape visuel »: toute personne considérée aveugle d'après les normes médicales reconnues;

g) « lieu public »: tout endroit où le public a accès ou est invité, tel un établissement commercial, un établissement hôtelier, un restaurant, une salle de spectacle, un parc et un terrain de camping ou de caravaning;

h) « ministre »: le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

i) « Office »: l'Office visé dans l'article 13 de la présente loi;

j) « transporteur » et « moyens de transport »: tout transporteur et moyens de transport au sens de la Loi des transports (1972, chapitre 55);

k) « atelier protégé »: toute corporation ou société de production de biens ou de services qui emploie des personnes handicapées au sens du chapitre III ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires, pour leur fournir un travail utile et rémunérateur; un centre d'ergothérapie ou de réadaptation fonctionnelle maintenu par un établissement n'est pas un atelier protégé;

l) « contrat de réadaptation professionnelle »: tout contrat entre une personne handicapée au sens du chapitre III, un employeur et l'Office, ayant pour objet l'intégration de cette personne handicapée au marché du travail.

(t) "visually handicapped person" means any person considered blind according to recognized medical standards;

(g) "public place" means any place accessible to the public or to which the public may be admitted, such as a commercial establishment, hotel, restaurant, theatre, park, camping ground or trailer park;

(h) "Minister" means the Minister designated by the Lieutenant-Governor in Council;

(i) "Office" means the Office contemplated in section 13 of this act;

(j) "carrier" and "means of transport" mean any carrier or any means of transport within the meaning of the Transport Act (1972, chapter 55);

(k) "sheltered workshop" means any corporation or partnership for the production of goods or services which employs handicapped persons within the meaning of Chapter III who cannot work in ordinary conditions, to provide them with useful work for remuneration; an ergotherapy centre or a functional rehabilitation centre maintained by an establishment is not a sheltered workshop;

(l) "contract of vocational rehabilitation" means any contract between a handicapped person within the meaning of Chapter III, an employer and the Office, the object of which is the entry of such handicapped person on the labour market.

CHAPITRE II

LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

2. Toute personne handicapée a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le fait qu'elle est une personne handicapée.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

3. Malgré l'article 20 de la Charte, lorsque, relativement à un emploi, un

CHAPTER II

RIGHTS OF HANDICAPPED PERSONS

2. Every handicapped person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms without distinction, exclusion or preference based on the fact that he is a handicapped person.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

3. Notwithstanding section 20 of the Charter, where, in connection with an

clusion ou une préférence sur des considérations d'aptitudes ou de qualités et que cette distinction, exclusion ou préférence joue au détriment d'une personne handicapée, l'employeur est présumé exercer une discrimination au détriment de la personne handicapée.

Cette présomption est renversée si l'employeur prouve que les aptitudes ou qualités exigées sont nécessaires à la bonne exécution du travail.

4. Nul ne peut exercer de discrimination envers une personne handicapée ou une personne vivant avec une personne handicapée dans la négociation, la conclusion ou l'exécution d'un bail.

Le présent article n'a pas pour effet d'obliger le propriétaire d'un immeuble à prendre, au bénéfice d'une personne handicapée, des mesures de sécurité spéciales nécessitant des modifications à l'immeuble.

5. Tout handicapé visuel accompagné d'un chien-guide qu'il tient en laisse a droit d'accès, avec son chien, aux moyens de transport et aux lieux publics comme s'il n'était pas accompagné d'un chien; lorsque le chien occupe un siège pour lequel un prix est exigé, le handicapé visuel doit acquitter ce prix.

Malgré l'alinéa précédent, toute personne ayant la garde d'un lieu public peut, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ne permettre la présence d'un chien-guide que dans la partie qu'elle détermine de ce lieu public. Telle personne a alors le devoir d'assurer la sécurité et le confort du handicapé visuel, de faciliter son déplacement et d'assurer la sécurité du chien-guide.

6. Toute clause d'un bail visant à interdire ou à limiter la présence d'animaux est sans effet à l'égard du chien-guide affecté au service du handicapé visuel occupant ou visitant les lieux loués.

7. Nul ne peut empêcher ou restreindre l'exercice, par une personne handicapée,

tion, exclusion or preference on considerations regarding aptitudes or qualifications and such distinction, exclusion or preference is detrimental to a handicapped person, the employer is deemed to practise discrimination to the detriment of the handicapped person.

Such presumption is overturned where the employer proves that the aptitudes or qualifications required are necessary for the proper execution of the work.

4. No one may practise discrimination against a handicapped person or against a person living with a handicapped person in connection with the negotiation, granting or execution of a lease.

This section does not have for effect to require the owner of an immovable to take, for the benefit of a handicapped person, special safety measures requiring alterations to the immovable.

5. Every visually handicapped person accompanied by a dog guide on a leash has a right of access, with his dog, to all means of transportation and public places as if he were not accompanied by a dog; if the dog occupies a seat for which a price is charged, the visually handicapped person must pay such price.

Notwithstanding the preceding paragraph, every person having custody of a public place may, for sanitary or safety purposes, allow the dog guide into only such part of the public place as he may determine. Such person then has the duty to ensure the safety and comfort of the visually handicapped person, facilitate his moving about and ensure the safety of the dog guide.

6. Any clause in a lease intended to prohibit or limit the presence of animals is without effect in respect of the dog guide at the service of a visually handicapped person occupying the rented premises or admitted thereto as a visitor.

7. No one may prevent or limit a handicapped person's exercising any of his

d'un droit ou d'une liberté reconnu par l'article 2.

8. Nul ne peut empêcher ou restreindre l'exercice, par un handicapé visuel accompagné d'un chien-guide, d'un droit reconnu par les articles 5 et 6.

Dans l'exercice des droits que lui confèrent les articles 5 et 6, le handicapé visuel accompagné d'un chien-guide n'est pas tenu de fournir la preuve qu'il est un handicapé visuel.

9. Toute personne handicapée ou groupe de personnes handicapées qui a raison de croire qu'il est victime d'une atteinte à un droit ou à une liberté reconnu au présent chapitre peut adresser, par écrit, une demande d'enquête à la Commission des droits de la personne.

Lorsqu'il y a lieu de croire à une atteinte à un droit ou à une liberté reconnu au présent chapitre, l'Office peut aussi, par écrit, faire une demande d'enquête au nom d'une personne handicapée ou d'un groupe de personnes handicapées, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne ou du groupe en cause.

10. La Commission des droits de la personne doit considérer toute demande d'enquête en vertu de l'article 9 comme si telle demande était faite en vertu de la Charte et les articles 71 à 86 de la Charte s'appliquent à une telle demande et à ses suites.

11. Toute atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par le présent chapitre confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

12. Les articles 2 à 6 prévalent sur toute disposition d'une loi particulière qui leur serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces articles.

rights or freedoms recognized by section 2.

8. No one may prevent or limit the exercise by a visually handicapped person accompanied by a dog guide of any rights recognized by sections 5 and 6.

In the exercise of the rights conferred on him by sections 5 and 6, the visually handicapped person accompanied by a dog guide is not required to furnish proof that he is a visually handicapped person.

9. Any handicapped person or group of handicapped persons having reason to believe that he or it is or has been the victim of a violation of any of the rights or freedoms recognized in this chapter may request, in writing, the Commission des droits de la personne to make an investigation.

Where the Office has reason to believe that any of the rights or freedoms recognized in this chapter has been violated, it may also, in writing, on behalf of a handicapped person or a group of handicapped persons, without the consent of the person or group concerned, request an investigation to be made.

10. The Commission des droits de la personne shall consider every request for an investigation made under section 9 as though such request were made by virtue of the Charter and sections 71 to 86 of the Charter apply to such request and its consequences.

11. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this chapter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may in addition condemn the person guilty of it to exemplary damages.

12. Sections 2 to 6 prevail over any provision of any act which may be inconsistent therewith unless such act expressly states that it applies despite such sections.

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES
HANDICAPÉES

SECTION I

L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DU QUÉBEC

§ 1.—*Constitution*

13. Un organisme est constitué sous le nom de « l'Office des personnes handicapées du Québec ».

14. L'Office a son siège social dans la Communauté urbaine de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel transport entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Cazette officielle du Québec*.

L'Office peut tenir ses séances en tout endroit du Québec.

15. L'Office est composé de dix membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quatre membres sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères du travail et de la main-d'oeuvre, de l'éducation, de l'industrie et du commerce et des affaires sociales, à raison d'un fonctionnaire de chacun de ces ministères, et quatre autres après consultation des organismes les plus représentatifs des personnes visées à l'article 46.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans, et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

Les autres membres sont nommés pour trois ans. Toutefois, trois des premiers membres sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

16. Chaque membre demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau.

ASSISTANCE TO HANDICAPPED PERSONS

DIVISION I

THE OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DU QUÉBEC

§ 1.—*Establishment*

13. A body is established under the name of "Office des personnes handicapées du Québec".

14. The Office shall have its seat in the Québec Urban Community; it may, however, transfer it to any other locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council. Such a transfer shall come into force on publication of a notice to that effect in the *Cazette officielle du Québec*.

The Office may hold its sittings at any place in Québec.

15. The Office shall be composed of ten members one of whom shall be the chairman, and another, the vice-chairman, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Four members shall be chosen from among the functionaries of the departments of Labour and Manpower, Education, Industry and Commerce and Social Affairs, namely, one functionary from each of such departments, and four other members, after consultation with those agencies which are the most representative of the persons contemplated in section 46.

The chairman and the vice-chairman shall be appointed for a period not exceeding ten years which, once determined, shall not be reduced.

The other members shall be appointed for three years. However, three of the first members shall be appointed for one year, three for two years and the other two, for three years.

16. Every member shall remain in office notwithstanding the expiry of his term until he is replaced or reappointed.

17. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

[[**18.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.]]

19. Le quorum de l'Office est fixé à cinq membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président, ou en son absence le vice-président, a un vote prépondérant.

20. Sous peine de déchéance de sa charge, aucun membre ne peut participer à une décision mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leur fonction.

22. Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règlements.

23. Le vice-président assiste le président et accomplit les fonctions que celui-ci lui confie.

24. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie ou au cas de vacance du poste, le président est remplacé par le vice-président.

Lorsque le vice-président ou un autre membre est incapable d'agir, il peut être remplacé, durant son incapacité, par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement ou ses indemnités et allocations.

[[**25.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

17. Any vacancy occurring during the term of office of a member other than the chairman or the vice-chairman shall be filled for the remainder of the term of such member.

[[**18.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the indemnities and allowances to which the members are entitled as well as the salary of the chairman and vice-chairman. Such salary, once determined, shall not be reduced.]]

19. Five members including the chairman or the vice-chairman are a quorum of the Office. In case of a tie-vote, the chairman or, if he is absent, the vice-chairman shall have a casting vote.

20. On pain of forfeiture of office, no member shall take part in a decision placing his personal interest in conflict with that of the Office.

21. The chairman and the vice-chairman shall devote their time exclusively to their duties of office.

22. The chairman shall preside at meetings of the Office; he is responsible for the administration of the business of the Office within the scope of its by-laws.

23. The vice-chairman shall assist the chairman and perform the duties conferred on him by the chairman.

24. If the chairman is unable to act due to absence or illness or if the office is vacant, the chairman is replaced by the vice-chairman.

Where the vice-chairman or another member is unable to act, he may be replaced, while he is incapacitated, by a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary or his indemnities and allowances.

[[**25.** The secretary and the other functionaries and employees of the Office are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

l'Office et faisant partie de ses archives, de même que leurs copies, sont authentiques, lorsqu'ils sont certifiés par le secrétaire ou tout autre fonctionnaire désigné par règlement de régie interne.

27. Les membres de l'Office de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

28. Les membres de l'Office de même que ses fonctionnaires et employés sont tenus de prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévu à l'annexe I.

29. L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

L'Office doit aussi fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

§ 2.—Les fonctions et pouvoirs de l'Office

30. L'Office a pour fonction d'informer et de conseiller les personnes handicapées, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur reclassement professionnel dans la mesure prévue par la présente loi.

L'Office doit notamment:

a) assurer le dépistage des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions du présent chapitre;

b) préparer, réunir et diffuser la documentation ou l'information relative à l'amélioration du sort de la personne handicapée et aux services et avantages qui lui sont disponibles;

c) élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'information publique et d'éducation populaire destinés à faciliter

the Office and forming part of its records, and copies thereof, are authentic when they are certified by the secretary or any other functionary designated by an internal management by-law.

27. The members of the Office as well as the functionaries and employees thereof cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

28. The members of the Office as well as the functionaries and employees thereof are required to take the oath or make the solemn declaration provided in Schedule I.

29. The Office, not later than 30 June each year, must make a report of its activities for the preceding fiscal year to the Minister; such report must also contain such information as may be prescribed by the Minister.

Such report shall be tabled before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days following the opening of the next session.

The Office must also furnish the Minister with any information he may require regarding its activities.

§ 2.—Functions and powers of the Office

30. The function of the Office is to inform and advise handicapped persons, promote their interests and favour their vocational resettlement to the extent provided for by this act.

The Office shall in particular:

(a) ensure that those persons who may profit by this chapter are identified;

(b) prepare, assemble and distribute documents or information concerning the improvement of the lot of the handicapped and the services and benefits available to them;

(c) devise and implement public information and education programmes designed to facilitate the handicapped per-

la participation de la personne handicapée à la vie socio-économique;

d) préparer et publier périodiquement des statistiques sur la population des personnes handicapées du Québec;

e) tenir un registre des logements qui sont spécialement aménagés pour être utilisés par des personnes handicapées;

f) à la demande d'une personne handicapée ou de son mandataire, le représenter auprès des ministères, des organismes publics, des corporations municipales et scolaires, des institutions d'enseignement, des établissements et des compagnies d'assurance;

g) à la demande d'une personne handicapée ou de son mandataire, le conseiller en vue de l'acquisition, l'adaptation adéquate, l'entretien ou le renouvellement de prothèses ou orthèses et sur les moyens d'assurer sa réadaptation, sa formation professionnelle et son placement sur le marché du travail.

31. L'Office peut:

a) conseiller les ministères, les organismes publics, les corporations municipales et scolaires, les institutions d'enseignement et les établissements relativement aux moyens à prendre pour faciliter aux personnes handicapées l'accès à leurs locaux et aux biens et services qui y sont disponibles;

b) conseiller les transporteurs et les corporations municipales sur les moyens à prendre pour faciliter la mobilité et le transport des personnes handicapées;

c) organiser, en collaboration avec les services publics compétents, des campagnes d'information auprès des employeurs et des salariés afin de favoriser le placement des personnes handicapées sur le marché du travail;

d) effectuer ou faire effectuer des recherches et études sur le reclassement professionnel des personnes handicapées, la protection de leurs droits et la promotion de leurs intérêts.

32. L'Office reconnaît comme organisme voué à la protection et au bien-être de personnes handicapées un organisme sans but lucratif qui:

a) de l'avis de l'Office, s'occupe principalement de la formation, de la réadapta-

sons's participation in socio-economic life;

(d) periodically compile and publish statistics concerning the handicapped population of Québec;

(e) keep a register of housing specially equipped for the use of handicapped persons;

(f) at the request of a handicapped person or his mandatar, represent him in dealings with departments, public agencies, municipal and school corporations, educational institutions, establishments and insurance companies;

(g) at the request of a handicapped person or his mandatar, advise him in respect of the acquisition, fitting, maintenance or renewal of a prosthetic or orthopedic device and on the means of ensuring his rehabilitation, vocational training and placement in the labour market.

31. The Office may:

(a) advise the departments, public agencies, municipal and school corporations, educational institutions and establishments on the measures to be adopted to facilitate the access of handicapped persons to their premises and to the goods and services available therein;

(b) advise carriers and municipal corporations on the measures to be adopted to facilitate the mobility and transportation of handicapped persons;

(c) organize, in cooperation with the competent public services, information campaigns directed at employers and employees to promote the placement of handicapped persons in the labour market;

(d) carry out or cause to be carried out research and studies on the vocational resettlement of handicapped persons, the protection of their rights and the promotion of their interests.

32. The Office shall recognize as an agency dedicated to the protection and welfare of handicapped persons any non-profit agency which:

(a) in the opinion of the Office, addresses itself mainly to the training,

tion, de l'information ou du bien-être de personnes handicapées;

b) a un bureau ou une place d'affaires au Québec;

c) a transmis à l'Office copie de son acte constitutif et de ses règlements.

33. L'Office établit et maintient des relations avec les organismes reconnus en vertu de l'article 32. Il peut les consulter sur toute question relative à l'application de la présente loi et des règlements et sur toute autre question. Avec l'autorisation du ministre, il peut leur accorder des subventions en vue de stimuler leur contribution à la promotion des intérêts des personnes handicapées.

L'Office publie et tient à jour la liste des organismes reconnus en vertu de l'article 32. Il informe les personnes handicapées des services et avantages que ces organismes peuvent leur procurer.

34. Nul ne peut:

a) solliciter ou recueillir des fonds, par l'offre ou la vente de biens ou de toute autre manière, en affirmant ou laissant croire que ces fonds sont sollicités ou recueillis pour le bénéfice de personnes handicapées;

b) affirmer ou laisser croire qu'il bénéficie d'une reconnaissance, approbation ou autorisation de l'Office,

s'il n'est pas reconnu par l'Office comme organisme voué à la protection et au bien-être des personnes handicapées ou s'il n'est pas un atelier protégé agréé par l'Office.

35. L'Office peut agréer un atelier protégé qui:

a) emploie en priorité des personnes handicapées qui lui sont confiées par l'Office;

b) permet à ces travailleurs handicapés d'utiliser et, le cas échéant, de développer leurs possibilités professionnelles dans des conditions de rythme de travail et d'encadrement appropriées à leur état;

c) assure à ces travailleurs handicapés une surveillance médicale et professionnelle suffisante;

recognition, information or benefit of handicapped persons;

(b) has an office or place of business in Québec;

(c) has filed a copy of its memorandum of incorporation and by-laws with the Office.

33. The Office shall establish and maintain relations with the agencies recognized under section 32. It may consult them on any matter relating to the application of this act and the regulations and on any other matter. With the authorization of the Minister, the Office may grant subsidies to such agencies to foster their promotion of the interests of handicapped persons.

The Office shall publish and keep up to date the lists of the agencies recognized under section 32. It shall inform the handicapped persons of the services and benefits they may obtain from such agencies.

34. No person shall:

(a) solicit or collect funds, through the offer or sale of goods or in any other manner, by declaring or allowing it to be believed that such funds are solicited or collected for the benefit of handicapped persons;

(b) declare or allow it to be believed that he has been granted the recognition, approval or authorization of the Office,

unless recognized by the Office as an agency dedicated to the protection and welfare of handicapped persons or unless accredited by the Office as a sheltered workshop.

35. The Office may accredit a sheltered workshop which:

(a) employs, by priority, handicapped persons referred to it by the Office;

(b) allows such handicapped workers to utilize and, as the case may be, develop their capacity for work at a pace and under supervision appropriate to their condition;

(c) provides such handicapped workers with adequate medical and professional supervision;

d) fournit à l'Office toute information ou document que ce dernier requiert.

36. L'Office peut:

a) accorder à tout atelier protégé agréé des subventions qui, pour fins de développement, n'excèdent pas soixante-dix pour cent du coût d'acquisition, de construction et de location des immeubles et de l'équipement, et pour fins de fonctionnement, sont calculées selon des taux basés sur le nombre d'heures de travail effectuées par des personnes handicapées et prescrits par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) accorder à tout atelier protégé agréé une assistance technique ou professionnelle;

c) placer, pour la durée qu'il détermine, toute personne handicapée dans un atelier protégé agréé, lequel est alors tenu de l'engager.

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut placer sous le contrôle de l'Office, dans la mesure et suivant les conditions et modalités qu'il fixe, un atelier protégé agréé qui, d'après le rapport de l'Office:

a) présente une situation financière déficitaire ou a des revenus insuffisants pour remplir ses obligations;

b) ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions d'agrément prescrites par l'article 35.

38. L'Office peut, avec l'autorisation du ministre, accorder à un employeur autre qu'un atelier protégé agréé des subventions pour lui permettre d'adapter des postes de travail aux possibilités des personnes handicapées ou pour autrement favoriser leur placement sur le marché du travail.

L'Office peut exiger d'un employeur auquel il a ainsi accordé une subvention des rapports sur l'utilisation qu'il en a fait et toute information et document qu'il requiert concernant l'engagement de personnes handicapées.

39. L'Office peut conclure des ententes avec tout atelier protégé agréé ou tout autre employeur en vue de favoriser le

(d) furnishes to the Office any information or document it may require.

36. The Office may:

(a) grant to any accredited sheltered workshop subsidies which, for development purposes, shall not exceed seventy per cent of the cost of acquisition, construction and lease of the moveables and equipment and which, for operational purposes, are computed at rates based on the number of hours of work performed by handicapped persons and prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council;

(b) grant technical or professional assistance to any accredited sheltered workshop;

(c) place a handicapped person, for the time it determines, in an accredited sheltered workshop which shall then be required to employ him.

37. The Lieutenant-Governor in Council may place under the control of the Office, to such extent and on such terms and conditions as he may fix, any accredited sheltered workshop which, according to the report of the Office,

(a) shows a deficit or has insufficient income to meet its obligations;

(b) no longer meets one or more of the requirements for accreditation prescribed by section 35.

38. The Office may, with the authorization of the Minister, grant subsidies to an employer other than an accredited sheltered workshop to enable him to adapt job openings to the capacities of handicapped persons or to otherwise promote their placement in the labour market.

The Office may require from an employer to whom it has so granted a subsidy a report on the utilization he has made thereof and any information and document it may require in connection with the employment of handicapped persons.

39. The Office may enter into agreements with an accredited sheltered workshop or any other employer for the pur-

reclassement professionnel des personnes handicapées.

40. L'Office peut, en conformité de la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de favoriser le reclassement professionnel des personnes handicapées.

41. L'Office procède sur demande et aux conditions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'immatriculation des chiens-guides.

L'immatriculation est gratuite.

L'Office délivre au propriétaire d'un chien-guide immatriculé un médaillon attestant l'immatriculation du chien auprès de l'Office. Un tel médaillon doit être porté par le chien mais demeure la propriété du gouvernement. Il fait preuve que son porteur est un chien-guide.

42. L'Office peut, par résolution, constituer de temps à autre des comités consultatifs spéciaux composés, notamment, de personnes handicapées ou intéressées au sort des personnes handicapées.

Un tel comité a pour fonction de donner son avis et de faire des recommandations à l'Office sur toute question qu'il lui soumet.

Les membres d'un tel comité ne reçoivent aucun traitement à ce titre.

43. L'Office peut, par règlement:

(a) organiser sa régie interne;
(b) déterminer les pouvoirs du président, du vice-président et des fonctionnaires et employés de l'Office relativement aux affaires courantes de l'Office et à la signature de tout contrat ou entente qu'il peut conclure;

(c) déterminer la forme et la teneur des rapports qu'il peut exiger en vertu de l'article 38 et les époques auxquelles ces rapports doivent être produits;

(d) constituer des comités techniques et en déterminer la composition et les pouvoirs.

pose of promoting the vocational resettlement of handicapped persons.

40. The Office may, in conformity with the Intergovernmental Affairs Department Act (1974, chapter 15), enter into agreements with another Canadian government, a foreign government or with a department or agency of such a government for the purpose of promoting the vocational resettlement of handicapped persons.

41. The Office, on demand, shall register dog guides on the conditions prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

Registration is free of charge.

The Office shall issue to the owner of a registered dog guide, a tag certifying the registration of the dog at the Office. Such tag must be worn by the dog but remains the property of the government. The tag is proof that the dog wearing it is a dog guide.

42. The Office, by resolution, may from time to time form special advisory committees composed, particularly, of handicapped persons or of persons concerned with the lot of handicapped persons.

The function of such a committee is to give advice and make recommendations to the Office on any question submitted to it by the Office.

The members of such a committee shall receive no salary in such capacity.

43. The Office may, by by-law:

(a) organize its internal management;
(b) determine the powers of the chairman, vice-chairman, functionaries and employees of the Office in respect of the day-to-day business of the Office and regarding the signing of any contract or agreement the Office may enter into;

(c) determine the tenor and content of the reports it may require under section 38 and the time when such reports must be filed;

(d) form special committees and determine their composition and powers.

Tout règlement adopté par l'Office n'entre en vigueur qu'après son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

44. L'Office peut, par règlement, déléguer à des comités techniques les pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 41, 50 et 59.

45. Le ministre peut émettre des directives portant sur les objectifs, les priorités et les orientations de l'Office dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Ces directives, une fois approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lient l'Office qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée à l'Assemblée Nationale dans les cinq jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, si l'Assemblée est en session, ou dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante si elle ne l'est pas.

SECTION II

BÉNÉFICIAIRES

46. Toute personne:

a) citoyen canadien ou immigrant reçu,

b) qui réside au Québec au sens de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) et de ses règlements et qui détient une carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

c) dont le degré d'insuffisance ou de diminution est égal ou supérieur au pourcentage fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil mais qui doit être d'au moins trente pour cent s'il s'agit de capacité physique et d'au moins vingt pour cent s'il s'agit de capacité mentale, et

d) qui n'est pas admissible aux bénéfices de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159),

peut demander son enregistrement auprès de l'Office aux fins de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Every by-law made by the Office shall come into force only from its approval by the Lieutenant-Governor in Council.

44. The Office may, by by-law, delegate the powers conferred on it by sections 41, 50 and 59 to special committees.

45. The Minister may issue guidelines in regard to the Office's objectives, priorities and orientations in exercising the functions and duties conferred on it by the act.

Such guidelines, once approved by the Lieutenant-Governor in Council, are binding on the Office and it must comply therewith.

Every guideline issued under this section must be tabled before the National Assembly within five days of its approval by the Lieutenant-Governor in Council, if the Assembly is in session, or if it is not, within five days of the opening of the next session.

DIVISION II

BENEFICIARIES

46. Every person who

(a) is a Canadian citizen or a landed immigrant,

(b) is a resident of Québec within the meaning of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) and the regulations thereunder and holds a health insurance card issued by the Québec Health Insurance Board,

(c) whose degree of impairment or reduction is equal to or greater than the percentage fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, which must be at least thirty per cent in the case of physical capacity and twenty per cent in the case of mental capacity, and

(d) who is not eligible for benefits under the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159),

may apply for registration with the Office to avail himself of this chapter.

47. Toute demande d'enregistrement doit être présentée suivant la procédure prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Le demandeur ou son mandataire est tenu de fournir tous les renseignements requis.

L'enregistrement est gratuit.

48. Avant de statuer sur la demande d'enregistrement, l'Office peut inviter le demandeur à se soumettre à un examen par un professionnel de la santé librement choisi par le demandeur ou son mandataire.

49. L'Office peut aussi, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à tout examen complémentaire par un professionnel de la santé ou tout autre expert qu'il désigne en tenant compte des exigences de l'examen et du lieu de résidence du demandeur.

50. L'Office doit statuer sur la demande d'enregistrement dans les soixante jours de la réception de la demande.

Il accorde l'enregistrement au demandeur qui satisfait aux conditions prescrites par l'article 46.

Il peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision en matière d'enregistrement.

51. Toute décision de l'Office en matière d'enregistrement doit être écrite et motivée; elle est communiquée au demandeur ou à son mandataire par courrier recommandé ou certifié.

52. L'Office peut conclure des ententes avec toute personne qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des conditions prescrites par l'article 46, en vue de l'admettre, aux conditions déterminées par le ministre, aux bénéfices des dispositions du présent chapitre.

53. Le secrétaire de l'Office tient un registre central des personnes auxquelles l'enregistrement est accordé et des autres personnes admises, suivant la présente loi, aux bénéfices des dispositions du présent article.

47. Every application for registration must be submitted in accordance with the procedure prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council. The applicant or his legal representative is bound to provide all the information required.

Registration is free of charge.

48. Prior to deciding on the application for registration, the Office may invite the applicant to undergo an examination by a health professional selected freely by the applicant or his mandatar.

49. The Office may also, if it considers it necessary, require the applicant to undergo any complementary examination by a health professional or any other expert chosen by the Office, taking into account the examination's requirements and the applicant's place of residence.

50. The Office must decide on the application for registration within sixty days of receipt of the application.

The Office shall grant registration to every applicant who meets the requirements prescribed by section 46.

It may, for cause, revise or revoke any decision regarding registration.

51. Every decision of the Office regarding registration must be rendered in writing and substantiated; it shall be forwarded to the applicant or his mandatar by registered or certified mail.

52. The Office may enter into agreements with any person who does not meet one or more of the requirements prescribed by section 46, to admit him, on such conditions as may be determined by the Minister, to benefits under this chapter.

53. The secretary of the Office shall keep a master file of the handicapped persons to whom registration has been granted and of the other persons admitted under this act to benefits under this section.

SECTION III

LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

54. Une personne handicapée ou son mandataire peut présenter à l'Office une demande de reclassement professionnel suivant la procédure prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le demandeur ou son mandataire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires à l'étude de sa demande.

55. L'Office complète alors l'évaluation du demandeur, ou procède, s'il y a lieu, à une nouvelle évaluation et décide de son aptitude à un reclassement professionnel.

56. L'Office n'est pas tenu de préparer un plan de reclassement professionnel s'il est d'avis que le demandeur est inapte à un tel reclassement. En ce cas, l'Office est cependant tenu de procurer au demandeur les conseils et l'assistance technique que requiert son état.

57. Si le demandeur est déclaré apte à un reclassement professionnel et social, l'Office prépare à son intention un plan de reclassement professionnel pouvant comprendre notamment, selon ses besoins, les éléments suivants:

- a)* un programme de réadaptation fonctionnelle ou médicale;
- b)* une orientation scolaire ou professionnelle;
- c)* un programme d'enseignement scolaire ou professionnel;
- d)* un programme de formation ou de rééducation professionnelle;
- e)* un placement sélectif.

L'Office détermine la durée et les modalités d'exécution du plan de reclassement professionnel.

Un tel plan peut être modifié de temps à autre par l'Office pour tenir compte de circonstances nouvelles.

Dans l'élaboration et l'exécution d'un tel plan, la fonction de l'Office est d'aider la personne handicapée à obtenir des ministères, organismes publics et autres administrations publiques les services requis pour favoriser une récupération fonction-

DIVISION III

VOCATIONAL RESETTLEMENT

54. A handicapped person or his mandatory may make, to the Office, an application for vocational resettlement in accordance with the procedure prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

The applicant or his mandatory shall furnish all the information necessary for the study of his application.

55. The Office shall then assess the applicant, or if need be, make a re-assessment of him and decide on his aptitude for vocational resettlement.

56. The Office is not required to prepare a vocational resettlement plan if, in its opinion, the applicant is not apt for such resettlement. In such case, however, the Office must provide the applicant with the advice and technical assistance required by his condition.

57. If the applicant is declared apt for vocational resettlement, the Office shall prepare a resettlement plan for him, which may include, in particular, according to his needs, the following elements:

- (a)* a functional or medical rehabilitation programme;
- (b)* educational or vocational guidance;
- (c)* an educational or vocational study programme;
- (d)* a vocational training or rehabilitation programme;
- (e)* a selective employment.

The Office shall determine the duration and the terms and conditions of execution of the vocational resettlement plan.

Such a plan may be amended by the Office from time to time to take account of new circumstances.

In preparing and executing such a plan, the Office's function is to help the handicapped person obtain from the departments, public agencies and other public administrative bodies the services required to foster reasonable functional recovery

nelle raisonnable et améliorer son aptitude au travail.

58. Dans l'élaboration d'un plan de reclassement professionnel, l'Office doit respecter le libre choix de la personne handicapée.

59. Dans le cadre d'un plan de reclassement professionnel, l'Office accorde de l'aide matérielle à toute personne handicapée qui y est admissible en vertu de la présente loi et des règlements adoptés sous son autorité.

L'Office détermine, le cas échéant, la forme, le montant ou la valeur et la durée de l'aide matérielle, de même que les frais d'exécution du plan de reclassement professionnel qui sont laissés à la charge du demandeur ou de sa famille. L'Office peut, pour cause, réviser sa décision.

La décision de l'Office est écrite et motivée. Elle est communiquée au demandeur ou à son mandataire par courrier recommandé ou certifié.

60. L'aide matérielle est accordée à titre complémentaire, compte tenu des besoins de la personne handicapée, des ressources à sa disposition, des prestations, allocations et autres avantages dont elle peut bénéficier en vertu de toute autre disposition légale ou réglementaire. Elle est accordée en vue de permettre l'exécution du plan de reclassement professionnel et en conformité des normes et modalités prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

61. Aucune aide matérielle n'est accordée à moins que le demandeur ne prenne, aux conditions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, l'engagement écrit de collaborer à l'exécution du plan de reclassement professionnel préparé pour lui par l'Office, de fournir à l'Office tous les renseignements et documents qu'il requiert, le cas échéant, de supporter les frais d'exécution du plan qui sont laissés à sa charge, et de respecter les autres conditions prescrites.

À défaut de transmettre à l'Office un tel engagement dans les soixante jours de la communication du plan de reclassement professionnel, le demandeur est réputé

and to improve his aptitude for work.

58. In preparing a vocational resettlement plan, the Office shall respect the free choice of the handicapped person.

59. Within the scope of a vocational resettlement plan, the Office shall grant material assistance to any handicapped person eligible thereto under this act and the regulations made thereunder.

The Office shall determine, if need be, the nature, amount or value and the duration of the material assistance as well as those costs of execution of the vocational resettlement plan which are to be discharged by the applicant or his family. The Office may, for cause, review its decision.

The decision of the Office shall be formulated and substantiated in writing. It shall be forwarded to the applicant or his mandatarly by registered or certified mail.

60. Material assistance is granted as a complement, taking account of the needs of the handicapped person, the resources at his disposal, and the benefits, allowances and other advantages he may receive under any other legislative or regulatory provision. It is granted for the purpose of allowing the vocational resettlement plan to be carried out in accordance with the standards, terms and conditions prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

61. No material assistance shall be granted unless the applicant, on the conditions prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, undertakes in writing to contribute to the execution of the vocational resettlement plan prepared for him by the Office, furnish to the Office all the information and documents it may require, if such is the case, defray the expenses of execution of the plan which are left to him, and respect the other conditions prescribed.

If the applicant fails to forward such an undertaking to the Office within sixty days after receiving communication of the vocational resettlement plan, he is deemed

renoncer à l'aide matérielle, au plan de reclassement professionnel préparé à son intention et aux avantages découlant d'un contrat de réadaptation professionnelle.

62. Les sommes versées ou les biens fournis à titre d'aide matérielle dans le cadre d'un plan de reclassement professionnel sont incessibles et insaisissables. Cette aide matérielle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et ne doit pas être prise en considération aux fins de l'octroi ou du calcul de prestations ou allocations en vertu de toute autre disposition légale ou réglementaire.

63. L'Office peut, après enquête ou sur rapport d'un membre ou d'un fonctionnaire de l'Office ou de toute autre personne qu'il peut déléguer pour faire enquête, réduire, suspendre pour une période qu'il détermine ou annuler l'aide matérielle dans le cas d'un bénéficiaire qui, sans raison suffisante, par lui-même ou son mandataire,

a) refuse ou néglige de respecter l'engagement visé à l'article 61;

b) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent;

c) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont il peut bénéficier en vertu de toute autre disposition légale ou réglementaire;

d) refuse ou abandonne un emploi qu'il est apte à remplir ou à continuer à remplir;

e) refuse ou néglige de fournir à l'Office les renseignements et documents requis, ou lui fournit des renseignements ou documents faux ou inexacts.

La décision de l'Office doit être écrite et motivée. Elle est communiquée au bénéficiaire par courrier recommandé ou certifié.

64. Aux fins de l'enquête prévue à l'article 63, l'Office ou toute personne déléguée par l'Office pour faire une telle enquête est alors investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

65. Tout bénéficiaire de l'aide matérielle doit, sans délai, aviser l'Office de

to waive the material assistance, the vocational resettlement plan intended for him and the advantages arising from a contract of vocational rehabilitation.

62. Amounts paid and goods furnished as material assistance within the scope of a vocational resettlement plan are unassignable and unseizable. Such material assistance must be used for the purposes for which it was granted and must not be taken into account when granting or computing benefits or allowances under other provisions of the law or the regulations.

63. The Office, pursuant to an investigation or a report of a member or functionary of the Office or any other person delegated by the Office to make an investigation, may reduce, suspend for a space of time it determines or cancel material assistance in the case of a beneficiary who, without sufficient reason, himself or through his mandatary,

(a) refuses or neglects to respect the undertaking described in section 61;

(b) refuses or neglects to exercise his rights or recourses;

(c) refuses or neglects to avail himself of advantages available to him under any other provision of the law or the regulations;

(d) refuses or leaves an employment he is fit to fill or to continue to fill;

(e) refuses or neglects to furnish the Office with the information and documents it requires or furnishes it with false or inaccurate information or documents.

The decision of the Office must be formulated and substantiated in writing. It shall be forwarded to the beneficiary by registered or certified mail.

64. For the purposes of the investigation provided for in section 63, the Office or any person delegated by the Office to make such an investigation shall then have the powers and immunity of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

65. Every beneficiary of material assistance shall without delay notify the

tout changement dans sa situation, rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide matérielle.

Quiconque reçoit l'aide matérielle alors qu'il n'y est pas admissible, ou qui l'utilise pour des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, est tenu d'en rembourser immédiatement le montant ou la valeur.

Le montant ou la valeur de cette aide matérielle peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public ou être déduit de tout versement à venir.

66. Dans l'exécution d'un plan de reclassement professionnel, l'Office collabore avec les services publics compétents en vue du placement sélectif de la personne handicapée dans un atelier protégé agréé ou chez tout autre employeur.

67. L'Office peut, dans le cadre d'un plan de reclassement professionnel, conclure avec un atelier protégé ou tout autre employeur et une personne handicapée un contrat de réadaptation professionnelle. Un tel contrat a une durée d'au plus six mois et n'est renouvelable que deux fois consécutivement.

L'Office surveille l'exécution par un employeur des obligations qui lui incombent en vertu d'un tel contrat; en cas de rupture ou de violation du contrat par un employeur, l'Office peut, avec le consentement écrit de la personne handicapée ou de son mandataire, soutenir une action en justice pour faire valoir les droits de la personne handicapée.

68. Une personne handicapée et un employeur qui sont parties à un contrat de réadaptation professionnelle sont assujettis à toutes les dispositions du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) et de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143).

69. Avant d'adopter une résolution en vertu de l'article 15 de la Loi du salaire minimum relativement à une personne handicapée, la Commission du salaire minimum doit prendre l'avis de l'Office.

Office of any change in his situation which renders inaccurate any information furnished by him to obtain material assistance.

Every person who receives material assistance whereas he is not entitled to it, or who uses it for purposes other than those for which it was granted, must immediately reimburse the amount or value thereof.

The amount or value of such material assistance may, at all times, be recovered as a debt due to the public treasury or be deducted from any future payment.

66. In carrying out a vocational resettlement plan, the Office shall cooperate with the competent public services in view of the selective employment of the handicapped person in an accredited sheltered workshop or with any other employer.

67. The Office may, within the scope of a vocational resettlement plan, make, with a sheltered workshop or any other employer, a contract of vocational rehabilitation. The term of such a contract shall not exceed six months nor be renewed consecutively more than twice.

The Office shall supervise the carrying out by the employer of the obligations incumbent on him under such a contract; in the case of breach or violation of such a contract by an employer, the Office may, with the written consent of the handicapped person or his mandataire, institute legal proceedings to assert the rights of the handicapped person.

68. A handicapped person and an employer who are parties to a contract of vocational rehabilitation are subject to every provision of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), the Minimum Wage Act (Revised Statutes, 1964, chapter 144) and the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143).

69. Before adopting a resolution under section 15 of the Minimum Wage Act in relation to a handicapped person, the Minimum Wage Commission must obtain the advice of the Office.

Avant d'adopter une résolution en vertu du paragraphe *j* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective relativement à une personne handicapée, un comité paritaire constitué en vertu d'un décret doit aussi prendre l'avis de l'Office.

L'Office peut, de sa propre initiative, demander à la Commission du salaire minimum ou à un comité paritaire constitué en vertu d'un décret d'adopter telle résolution relativement à une personne handicapée.

70. Les clauses d'un contrat de réadaptation professionnelle relatives aux conditions de rythme de travail et d'encadrement d'une personne handicapée prévalent sur toute disposition inconciliable d'une convention collective ou d'un décret régissant cette personne handicapée.

71. Malgré toute disposition législative inconciliable, une personne handicapée engagée par un employeur dans les liens d'un contrat de réadaptation professionnelle ne cesse pas d'avoir droit à toute prestation ou allocation à laquelle elle est admissible en l'absence d'un tel engagement, en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime supplémentaire de rentes assujetti aux dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25).

Telle prestation ou allocation dont bénéficie une personne handicapée engagée par un employeur dans les liens d'un contrat de réadaptation professionnelle est réputée, aux seules fins de calculer le salaire qui lui est alors versé, faire partie de ce salaire, en totalité ou en partie et dans la mesure prévue au contrat de réadaptation professionnelle.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

72. Commet une infraction quiconque:

a) contrevient aux articles 4, 7, 8 et 34;

b) entrave ou tente d'entraver l'Office, ses membres ou ses fonctionnaires et em-

Before adopting a resolution under subparagraph *j* of section 20 of the Collective Agreement Decrees Act in relation to a handicapped person, a joint committee constituted pursuant to a decree must also obtain the advice of the Office.

The Office may, of its own initiative, request the Minimum Wage Commission or a joint committee constituted pursuant to a decree to adopt such a resolution in relation to a handicapped person.

70. The clauses of a contract of vocational rehabilitation relating to the conditions of rate of work and supervision of a handicapped person prevail over any inconsistent provision of a collective agreement or decree governing such handicapped person.

71. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, a handicapped person engaged by an employer under a contract of vocational rehabilitation does not cease to be entitled to every benefit or allowance to which he is eligible in the absence of such an engagement, under the Social Aid Act (1969, chapter 63), the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or under a supplemental pension plan subject to the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25).

Such benefit or allowance received by a handicapped person engaged by an employer under a contract of vocational rehabilitation is deemed, for the purpose alone of computing the remuneration then paid to him, to form part of such remuneration, wholly or in part and to the extent provided for in the contract of vocational rehabilitation.

CHAPTER IV

OFFENCES AND PENALTIES

72. Every person is guilty of an offence who:

(a) contravenes section 4, 7, 8 or 34;

(b) hinders or attempts to hinder the Office, its members or its functionaries

ployés dans l'exercice de leurs fonctions;

c) tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne ou un groupe de personnes pour avoir, de bonne foi, fait une demande d'enquête en vertu de l'article 9, ou pour avoir rendu témoignage ou autrement pris part à une telle enquête;

d) tente d'obtenir ou obtient de l'Office, par fraude ou fausse représentation, l'enregistrement comme bénéficiaire des dispositions du chapitre III ou l'aide matérielle prévue à l'article 59;

e) porte ou utilise une canne blanche sans être un handicapé visuel.

73. Si une corporation commet une infraction prévue par l'article 72, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

74. L'Office doit faire rapport au procureur général de tout fait qu'il estime susceptible de constituer une infraction prévue à l'article 72.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport en vertu de l'alinéa précédent ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

75. Les poursuites sont intentées en vertu de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) par le procureur général ou par une personne que celui-ci autorise généralement ou spécialement à cette fin.

76. Toute infraction commise à l'encontre de la présente loi ou des règlements adoptés sous son autorité rend son auteur passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

En cas de récidive dans les deux ans, l'amende peut être portée à cinq mille dollars.

and employees in the performance of their duties;

(c) attempts to take or takes reprisals against a person or a group of persons for having applied, in good faith, for an investigation under section 9, or for having testified or otherwise taken part in such an investigation;

(d) attempts to obtain or obtains from the Office, by fraud or misrepresentation, registration as a beneficiary of the provisions of Chapter III or material assistance provided for in section 59;

(e) carries or uses a white cane while not a visually handicapped person.

73. If a corporation commits an offence provided for by section 72, every officer, director, employee or agent of such corporation who has prescribed or authorized the commission of the offence or has consented thereto, or acquiesced or participated therein, is deemed to be a party to the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

74. The Office shall report to the Attorney-General every fact it considers likely to constitute an offence provided for by section 72.

No civil action shall be instituted by reason or in consequence of the publication of a report under the preceding paragraph or the publication, in good faith, of an extract or summary of such a report.

75. Proceedings shall be instituted under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) by the Attorney-General or by a person generally or specially authorized by him for such purpose.

76. Every offence committed against this act or the regulations made thereunder renders its author liable, in addition to the costs, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than two thousand dollars.

In the case of a subsequent offence within two years, the fine may be increased to five thousand dollars.

77. Si une personne répète des infractions prévues au paragraphe *a* de l'article 72, le procureur-général ou, après autorisation de ce dernier, l'Office peut, après que des poursuites pénales aient été intentées et avec le consentement écrit de la victime, requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés, de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à la prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le procureur général et l'Office sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

78. Nul ne peut alléguer l'aptitude au travail d'une personne pour lui contester ou refuser le droit aux bénéfices des dispositions de la présente loi.

79. Toute personne qui se croit lésée parce que l'enregistrement auprès de l'Office lui a été refusé, parce que cet enregistrement a été révoqué, ou parce que l'aide matérielle lui a été refusée, réduite, suspendue ou annulée peut en appeler à la Commission des affaires sociales.

L'appel est entendu par la division de l'aide et des allocations sociales en conformité de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39).

80. Tout membre de l'Office, tout fonctionnaire ou employé de l'Office chargé de veiller à l'observance de la présente loi et des règlements et tout agent de la paix, peut pénétrer sans avertissement pendant les heures de travail dans les locaux d'un employeur qui a conclu un contrat de réadaptation professionnelle afin d'en sur-

77. If a person repeats an offence provided for in paragraph *a* of section 72, the Attorney-General or, with his authorization, the Office may, after penal proceedings have been instituted and with the written consent of the victim, apply to the Superior Court for a writ of interlocutory injunction enjoining such person, his officers, representatives or employees to cease committing the offences complained of until final judgment has been rendered in the penal proceedings.

After such judgment has been rendered, the Superior Court shall itself render final judgment on the application for an injunction.

The Attorney-General and the Office shall be exempt from the obligation to give security to obtain a writ of injunction under this section. In all other respects, the provisions of the Code of Civil Procedure respecting writs of injunction apply.

CHAPTER V

GENERAL AND FINAL PROVISIONS

78. No person shall allege a person's aptitude for work to contest or refuse him the right to benefits under this act.

79. Every person who believes himself wronged by the fact that registration with the Office has been refused him or that such registration has been revoked, or by the fact that material assistance has been refused, reduced, suspended or cancelled, may appeal therefrom to the Social Affairs Commission.

The appeal shall be heard by the social aid and allowances division which shall dispose of it in accordance with the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39).

80. Every member of the Office, every functionary or employee of the Office entrusted with supervising the observance of this act and the regulations and any peace officer may enter without warning during working hours the premises of an employer who has entered into a contract of vocational rehabilitation to oversee the

vre, registre et document et en prendre copie.

81. Tout ministère, organisme public ou autre administration publique relevant de l'autorité du Québec est tenu, sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, de fournir à l'Office tous les renseignements qu'il requiert en vue d'assurer l'application de la présente loi.

82. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement :

a) établir, aux fins du calcul des subventions de fonctionnement prévues au paragraphe *a* de l'article 36, des taux qui peuvent varier selon les régions ou le genre de travail;

b) établir des normes et barèmes pour l'évaluation de l'insuffisance ou de la diminution de la capacité physique ou mentale d'une personne et fixer le pourcentage d'incapacité prévu au paragraphe *c* de l'article 46;

c) déterminer les documents et renseignements qui doivent être produits à l'appui d'une demande d'enregistrement, approuver les questionnaires et formulaires de certificats médicaux qui doivent être produits à l'appui d'une telle demande et déterminer les autres formalités et la procédure à suivre lors d'une telle demande;

d) déterminer les formalités et la procédure à suivre et les renseignements et documents à produire lors d'une demande de reclassement professionnel;

e) déterminer la forme, la teneur et les conditions de l'engagement prévu à l'article 61;

f) déterminer les formes de l'aide matérielle prévue à l'article 59, les cas dans lesquels l'aide matérielle peut être accordée sous chacune de ces formes, les taux et modalités de calcul de l'aide matérielle accordée en espèces ainsi que l'époque et la fréquence des versements, les modalités des prêts et garanties d'emprunts consentis à titre d'aide matérielle et les délais de remboursement;

g) déterminer les formalités et conditions d'immatriculation des chiens-guides

procéder à investiguer et examiner any book, register or document and make copies thereof.

81. Every department, public agency or other public administrative body under the authority of the province of Québec must, subject to the inconsistent provisions of any special act, furnish to the Office all the information required by it for the application of this act.

82. The Lieutenant-Governor in Council may by regulation :

(a) establish, for the purposes of computing the operating subsidies provided for in paragraph *a* of section 36, rates which may vary according to regions or the nature of the work;

(b) establish standards and scales for the assessment of the impairment or reduction of the physical or mental capacity of a person and fix the percentage of disability provided for in paragraph *c* of section 46;

(c) determine the documents and information to be produced to support an application for registration, approve the questionnaires and forms of medical certificates which must be produced to support such an application and determine the other formalities and procedures to be followed when making such an application;

(d) determine the formalities and the procedure to be followed and the information and documents to be produced when applying for vocational resettlement;

(e) determine the form and tenor of the undertaking provided for by section 61;

(f) determine the various forms of material assistance provided for in section 59, the cases where such material assistance may be granted under each of such forms, the rates, terms and conditions for computing the material assistance granted in cash as well as the time and frequency of the payments, the terms and conditions of loans and loan guarantees granted as material assistance, and the delays for repayment;

(g) determine the formalities and conditions of registration of dog guides, and

et accorder la reconnaissance à une école visée au paragraphe c de l'article 1.

Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83. La présente loi lie le gouvernement.

84. L'article 218 de la Loi de l'Instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à occuper le poste qu'il détient; ».

85. La Loi de la canne blanche (1968, chapitre 61) est abrogée.

86. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974 et l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant:

« 7° au président et au vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec. »

87. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

[[**88.** Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'année financière 1976/1977, à même le fonds consolidé du revenu et pour les années financières subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

89. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par cette proclamation ou une proclamation subséquente.

grant recognition to a school contemplated in paragraph c of section 1.

Every regulation made by the Lieutenant-Governor in Council comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

83. This act is binding upon the government.

84. Section 218 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 6 of chapter 67 of the statutes of 1969, is again amended by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) A physician's certificate stating that he suffers from no infirmity or disease which renders him unfit to occupy the employment he seeks or holds;”.

85. The White Cane Act (1968, chapter 61) is repealed.

86. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1974 and by section 47 of chapter 41 of the statutes of 1975, is again amended by inserting after paragraph 6 of the first paragraph the following:

“(7) the chairman and vice-chairman of the Office des handicapés du Québec.”

87. The Minister is entrusted with the application of this act.

[[**88.** The moneys required for the carrying out of this act shall be taken for the fiscal year 1976/1977 out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each for such purpose by the Legislature.]]

89. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation which shall come into force on any later date fixed by such proclamation or subsequent proclamation.

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRETION

Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide ».*)

OATH OR DECLARATION OF SECRECY

I, A.B., swear (*or* solemnly declare) that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. (*In the case of an oath, add: "So help me God".*)